

Elia Users' Group

Recommandation relative au processus de réservation de capacité pour les nouvelles unités de production sur le réseau Elia, en vue d'une révision des règlements techniques

1 Introduction

Le Users' Group est un organe de concertation créé par Elia au titre de gestionnaire du réseau à haute tension belge. Au sein de cet organe de concertation siègent des représentants des organisations patronales, des producteurs, des fournisseurs, des traders, des grands consommateurs, de la distribution et du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 portant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (règlement technique fédéral), le Users' Group peut émettre des observations ou recommandations à l'attention du ministre.

Le Users' Group propose, après analyse approfondie, la présente recommandation en vue d'une révision du mécanisme de réservation de la capacité sur le réseau Elia pour les nouvelles unités de production. Cette proposition est basée sur l'expérience acquise avec la législation actuelle tant par les producteurs que par le gestionnaire de réseau de transport et sur les réalités industrielles des porteurs de projets. Les articles encadrant actuellement ce mécanisme et dès lors impactés par cette recommandation sont essentiellement les articles 98 et 99 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 portant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (règlement technique fédéral), ainsi que les articles abordant la même matière dans les arrêtés régionaux équivalents. Cette recommandation touche aussi d'autres aspects du processus de raccordement et dès lors d'autres articles des règlements techniques.

2 Situation du problème - constats

Le raccordement de toute nouvelle unité de production électrique au réseau Elia suit un processus bien déterminé. Au fur et à mesure de la maturation du projet industriel, les spécifications de son raccordement électrique sont précisées. Il est important que le rythme de progression dans les études et la réalisation de ce raccordement électrique soit en phase avec le développement des autres éléments essentiels à ce projet de production.

Conformément au règlement technique fédéral, la capacité de production est réservée à un moment précis dans le processus de raccordement. Cette réservation de capacité apporte une garantie de capacité au (candidat-)producteur et définit le moment à partir duquel l'unité de production en projet doit être prise en compte dans les analyses de réseau réalisées par Elia.

Il est cependant essentiel que cette réservation de capacité soit opérée au moment adéquat. Si la capacité est réservée trop tôt, elle n'est pas représentative ni utile pour le projet et elle risque d'engendrer des développements de réseaux surdimensionnés. A l'inverse, si elle a lieu trop tard, son absence pourrait être préjudiciable au porteur du projet et le réseau serait développé en retard, limitant l'exploitant de l'unité de production dans son injection sur le réseau.

Par ailleurs, l'expérience a démontré que le règlement technique actuel crée une confusion par l'utilisation de la notion de « réservation de capacité » à l'article 98 et celle d' « attribution d'une capacité » à l'article 99. Un avis de la CREG sur ce point permet cependant d'interpréter l'article 99 du règlement technique comme « l'attribution de la réservation de capacité » (en prolongation de l'article 98) ce qui implique qu'il n'y a pas de processus en 2 phases, réservation et attribution, l'attribution n'étant pas définie. Néanmoins on pourrait considérer que l'attribution est couplée à la signature du contrat de raccordement. Ce point est à éclaircir dans les nouveaux textes.

L'expérience découlant du système actuel a cependant montré ses limites.

- Deux demandes parallèles de raccordement d'unités de production peuvent reposer sur toute ou partie d'une même capacité du réseau à accueillir la production (= « Problématique des demandes parallèles »). Cette situation perdure jusqu'à ce qu'une des deux satisfasse aux critères de réservation, modifiant alors les possibilités / conditions de raccordement de l'autre. En effet, selon les prescriptions actuelles, aussi longtemps que les deux conditions 'réception de la demande de raccordement' et 'fourniture de la preuve d'autorisation de production' (unités de plus de 25 MW) ne sont pas remplies, aucune capacité n'est réservée.
- Dans le cadre de la procédure d'octroi d'une autorisation de production, Elia est consultée par le Ministre. Or, selon les règlements techniques, Elia ne peut prendre en compte dans ses études et avis que les unités de production existantes ou pour lesquelles la capacité est réservée (art. 100, 4°). Il en résulte que chaque réservation de capacité modifie les hypothèses dans lesquelles Elia a remis ses avis.
- L'octroi de l'autorisation de production sanctionne par ailleurs l'aboutissement d'un processus qui peut être long alors que pour les unités de production inférieure à 25 MW, la fourniture de la déclaration de production, entraînant la réservation de la capacité, correspond au dépôt du dossier de demande d'autorisation de production. Le traitement séquentiel des demandes d'autorisation de production n'est par ailleurs pas assuré, laissant présager un ordre d'octroi potentiellement différent de l'ordre dans lequel les demandes d'autorisation ont été introduites. Ceci implique une réservation de capacité potentiellement dans un autre ordre que celui des demandes.
- Les processus de réservation de capacité et d'octroi d'autorisation sont deux processus parallèles avec une seule intersection au moment de la réservation de capacité proprement dite. Même après cette interaction, les deux processus continuent de vivre en parallèle, laissant des vides juridiques, par exemple au-delà des 5 ans de validité de l'autorisation de production ou en cas de transfert bloqué.
- Le règlement technique fixe les délais dans lesquels le contrat de raccordement doit être conclu après l'accord technique sur l'étude de détail, ce qui veut dire la plupart du temps avant même que le (candidat-)producteur n'ait obtenu son autorisation de production et donc avant qu'il y ait réservation de la capacité. Ceci est fort gênant car il en résulte une condition suspensive dans le contrat de raccordement. Les solutions et conditions de raccordement risquent donc de devoir être revues. De même, la conclusion de ce contrat peut précéder de loin la décision finale d'investissement d'un producteur.
- Vu le nombre d'éléments/paramètres intervenant à chaque décision d'avancement d'un projet de nouvelle unité de production, le timing décisionnel des promoteurs n'est pas en phase avec le processus de raccordement tel que décrit dans les règlements techniques (nombre d'étapes, durée de celles-ci et délais entre celles-ci,...).
- Enfin, dans les processus actuels, une fois le contrat de raccordement signé, la capacité de production n'est plus gérée explicitement or il y a bien un besoin de gestion de celle-ci et éventuellement de libération de cette capacité de production. D'une part, la validité de 5 ans de l'autorisation de production crée un certain effet de garantie de la réservation de capacité. D'autre part, comment gérer des temporisations en phase de réalisation d'un raccordement alors que des délais contraignants sont prévus pour toutes les phases précédentes ?

La présente Recommandation repose sur la recherche et le maintien de l'équilibre autour de la réservation de capacité de production, entre son rôle de garantie dans le montage d'un projet de production et le besoin que cette capacité ne soit pas indûment bloquée.

Sur base de ces constats, la proposition suivante a été élaborée au sein du Users' Group.

3 Nouveau mécanisme recommandé pour la réservation de la capacité pour les unités de production sur le réseau

3.1 Principe général

Le Users' Group est d'avis que les étapes de prise d'engagements en vue de raccorder un projet d'unité de production doivent coïncider au mieux entre elles et avec les phases décisionnelles de réaliser le projet.

Parmi ces étapes décisionnelles, deux sont retenues pour articuler la réservation d'abord et l'attribution de capacité ensuite.

Après l'accord technique sur la solution de raccordement, la capacité est réservée pour une période déterminée, correspondant à la durée de validité de l'étude de détail. La réservation de capacité et la validité de cette étude peuvent être prolongées par blocs successifs de cette même durée autant de fois que les conditions de raccordement restent valides (entre autres tant qu'aucune demande concurrente n'a abouti à un accord sur la solution technique de l'étude de détail).

Enfin, à la signature du contrat de raccordement basé sur une solution de raccordement valide, la capacité de production d'une nouvelle unité en projet est attribuée.

Bien que la signature du contrat de raccordement soit l'engagement mutuel entre Elia et le (candidat-)producteur retenu pour attribuer la capacité, la notion intermédiaire de réservation de capacité est introduite pour qu'il n'y ait pas d'obligation à la signature du contrat de raccordement immédiatement après l'accord technique.

Par ailleurs, tout comme une certaine liberté doit être laissée à Elia et au (candidat-)producteur pour pouvoir établir le déroulement du processus de réalisation de la manière la plus fluide et la plus en ligne avec les échéances du projet, l'attention restera portée sur l'évitement au maximum des blocages de capacité. A cette fin, à l'issue de l'étude détaillée, le demandeur et Elia s'accordent sur la solution technique et sur le phasage et le timing de réalisation des différents travaux de réalisation du raccordement. Les modalités d'enclenchement de la phase suivante, incluant les handshakes de 'Stop or Go' entre les parties et éventuellement des périodes de réflexion ou d'attente (par exemple en cas de recours contre un permis) sont aussi déterminées par les parties. Les montants auxquels le (candidat-)producteur s'engage à chaque phase de la réalisation correspondront aux montants engagés par Elia pour cette phase de réalisation. Cet accord est transposé dans l'annexe 8 du contrat de raccordement. Tant les modalités et le phasage de la réalisation du raccordement que ceux des éventuels renforcements de réseaux nécessaires associés y sont précisés. Elia prend l'engagement que la capacité de réseau à hauteur de la puissance contractuelle sera disponible sur le réseau après les éventuels renforcements de réseau nécessaires et identifiés. Le délai de réalisation des renforcements de réseaux est déterminé et communiqué par Elia, avec pour seule réserve la conclusion des négociations et l'obtention des permis dans les délais escomptés si la phase d'«Engineering & Permitting» n'est pas encore clôturée. Cette réserve ne libère pas Elia de son devoir de mener les négociations et d'introduire les demandes de permis conformément aux procédures en vigueur et suivant la bonne pratique. Par ailleurs, le (candidat-)producteur peut se porter garant et anticiper certains développements de réseau si ceux-ci sont situés sur le chemin critique de son investissement.

Il reste cependant loisible au (candidat-)producteur désireux de commander la phase d'« Engineering and Permitting » aux mêmes conditions que celles reprises dans le contrat de raccordement mais sans signature proprement dite de celui-ci et dès lors avant que la capacité n'est attribuée.

3.2 Processus proposé

Sur base des principes énoncés ci-avant, le Users' Group propose le processus suivant:

- Les processis de demande d'étude d'orientation et d'étude de détail en vue du raccordement d'une unité de production dans des délais raisonnables restent inchangés. Cependant, aucune réservation de capacité n'est enclenchée lors de la demande d'étude de détail, contrairement à ce qui est le cas pour les prélèvements.
- L'étude de détail tient compte des raccordements existants et des réservations et attributions existantes de capacité comme c'est le cas actuellement. Afin d'éviter des surprises suite à des demandes parallèles, Elia s'efforcera d'anticiper au mieux et de communiquer adéquatement vers les demandeurs de raccordement tout conflit éventuel avec d'autres réservations de capacité ne disposant pas encore d'attribution, tout en veillant au respect des données confidentielles. Toujours dans cette optique, Elia publiera sur son site web une estimation de la capacité d'accueil et de la capacité visée par ou réservée pour chaque nœud électrique pertinent du réseau, en faisant abstraction de toute future nouvelle unité de production sur les postes avoisinants et sans nommer les projets sous-jacents.
- L'accord technique sur l'étude de détail a une validité par défaut de 6 mois et implique **une réservation de capacité** pour la même période. Contrairement à ce qui est le cas actuellement, le demandeur de raccordement n'est pas obligé de signer le contrat de raccordement endéans 2*30 jours ouvrables suivant l'accord technique mais il devra néanmoins tenir compte de la fin de validité de l'étude de détail et donc de la réservation de capacité. Cependant, une prolongation de l'étude par période de 6 mois et donc de la réservation de capacité peut être demandée par le (candidat-)producteur à Elia au plus tôt 1 mois avant la fin de validité de cette réservation. La possibilité de prolongation doit être reconfirmée explicitement par Elia. Si les conditions de réseau ont changé, une nouvelle étude de détail payante sera nécessaire et la réservation de capacité sera annulée. Elia veille à anticiper au maximum et à informer préventivement le demandeur de raccordement de la situation changeante. [voir schéma récapitulatif sous le point 3.6]
- Le demandeur de raccordement peut éventuellement déjà commander une phase d' "Engineering & Permitting" avant signature du contrat de raccordement. Le demandeur du raccordement assume les risques liés à l'expiration de l'étude de détail et donc de la réservation de capacité. [voir schéma illustratif en annexe]
- Enfin, la conclusion du contrat de raccordement **attribue la capacité** au demandeur de raccordement. Elle doit intervenir au plus tard dans les 2*30 jours ouvrables après la demande par l'utilisateur de le préparer et la demande doit être basée sur une étude détaillée toujours valable au moment de la demande. L'étude détaillée et la réservation de capacité restent valables pendant la phase de contractualisation (2 x 30 j.o.). [voir schéma récapitulatif sous le point 3.6 et schéma illustratif en annexe]
- Le contrat de raccordement fixe les conditions de raccordement (coût, délais, phasages et renforcements de réseaux associés éventuellement nécessaires). Si la phase d' "Engineering & Permitting" n'a pas encore été exécutée, elle sera incluse dans le contrat.
- Comme déjà le cas actuellement, le demandeur de raccordement peut demander de raisonnablement phaser l'exécution du projet afin de maîtriser les engagements financiers. Ce phasage sera défini dans l'annexe 8 du raccordement en s'articulant sur les temps de réalisation nécessaires et annoncés par Elia dans l'étude de détail et tenant compte des principes énoncés ci-avant. Les tranches de paiement à Elia tiendront compte de ce phasage. Chaque révision de ce phasage donnera lieu à une adaptation de l'annexe 8.

Si le demandeur met un terme au processus, ce dernier devra supporter l'ensemble des coûts engagés par Elia pour les phases d' "Engineering & Permitting" et de 'Réalisation proprement dite de son raccordement', ainsi que pour les développements de réseaux identifiés et associés à son raccordement. Elia s'engage à mettre tous les moyens raisonnables pour minimiser ces coûts. En cas d'annulation pendant cette phase, la capacité réservée pour le demandeur du raccordement sera libérée.

3.3 Approche harmonisée entre les niveaux de pouvoir

Afin de garantir une approche non-discriminatoire, le Users' Group souligne qu'il est souhaitable et important que cette même approche de la réservation de capacité pour les unités de production soit appliquée pour tous les niveaux de tension gérés par Elia à savoir les réseaux de transport, de transport local, de transport régional et de "plaatselijk vervoernet". Avant d'étendre cette nouvelle approche aux différents niveaux de tension, une évaluation de son impact sur les réseaux et les producteurs est néanmoins nécessaire. Un déphasage dans l'entrée en vigueur de cette recommandation sur ces différents réseaux gérés par Elia reste par conséquent acceptable.

Les différents gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, Elia sur tous les niveaux de tension qu'elle gère et les GRD, réalisent une gestion conjointe et centralisée de la capacité. La publication sur le site internet d'Elia des données relatives au potentiel d'accueil d'unités de production par poste (voir ci-avant) sera mise à jour à une fréquence à déterminer, pour présenter le résultat de cette gestion conjointe et centralisée.

3.4 Suppression du lien explicite entre réservation de capacité et autorisation de production

Le Users' Group est d'avis de supprimer le lien juridique entre la réservation de capacité et l'autorisation de production. En effet, les deux processis reposent sur des législations indépendantes et sont actuellement totalement indépendants, sauf que la preuve de l'autorisation doit être présentée pour se voir réserver une capacité de production. Or le processus d'autorisation de production peut être long, faisant intervenir la réservation de capacité pendant la phase d' « Engineering & Permitting » actuellement. En poussant le raisonnement à l'extrême, l'absence d'autorisation pourrait retarder la commande de réalisation proprement dite.

Vu l'indépendance entre ces notions par ailleurs et le fait que tout (candidat-)producteur a de toutes façons d'une autorisation, le Users' Group préconise de supprimer le lien explicite entre réservation de capacité et autorisation de production.

Dans le cadre de cette proposition, le Users' Group ne vise aucun changement dans le processus d'octroi de l'autorisation de production.

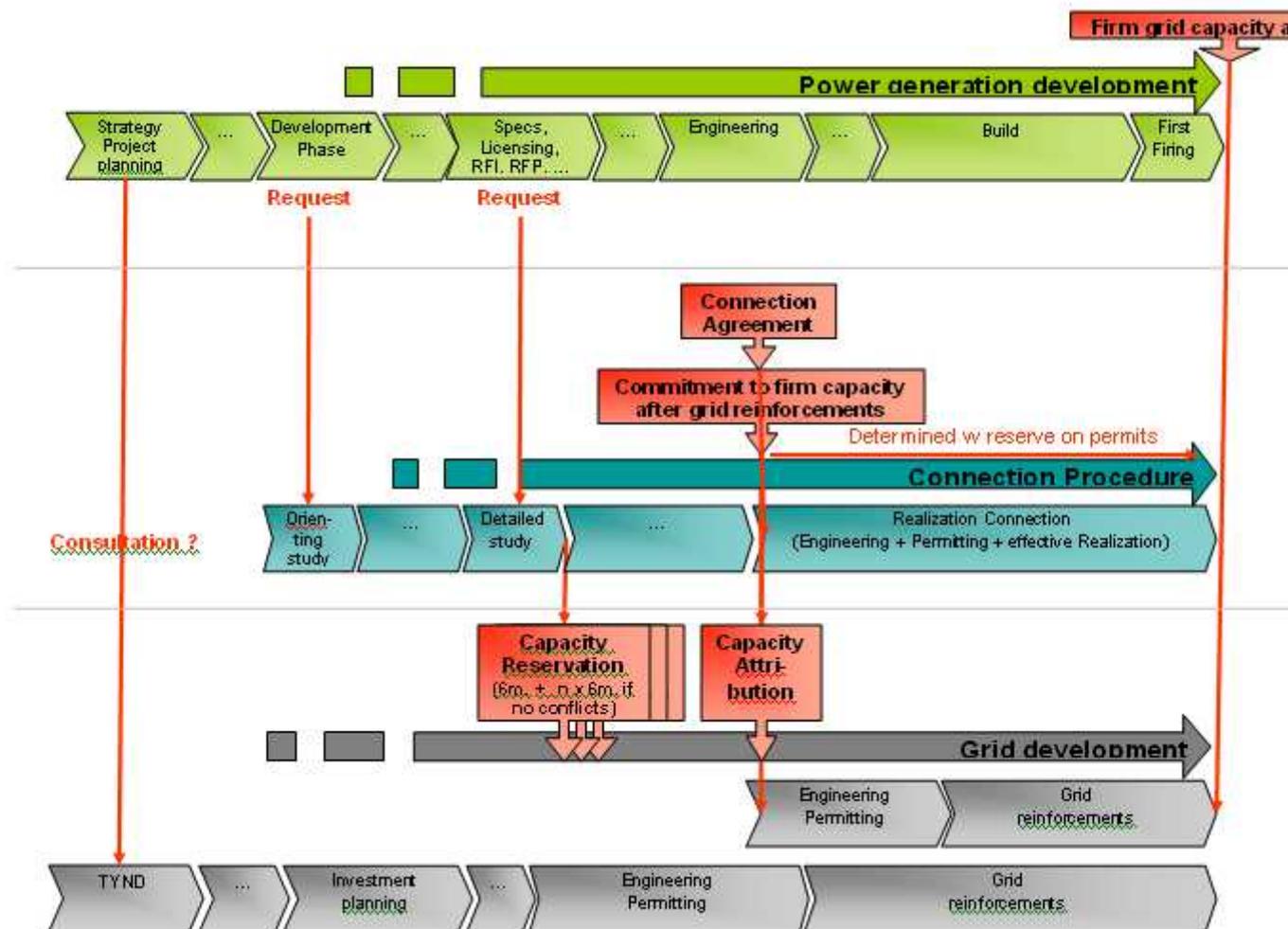
3.5 Transition vers ce nouveau mécanisme de réservation de capacité

Le Users' Group préconise que le nouveau mécanisme présenté ci-avant soit appliqué aux unités de production en projet pour lesquelles la décision finale d'investissement n'a pas été prise au moment de la transposition de ces idées nouvelles dans les règlements techniques. Une capacité réservée selon l'ancien processus recevrait ainsi une durée de validité limitée dans le temps à 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme, prolongeable selon les conditions explicitées ci-avant.

3.6 Schéma récapitulatif

Le processus de réservation de capacité dans sa forme idéale est schématisé dans le flowchart suivant. Trois parties sont à distinguer verticalement de haut en bas:

- le processus de maturation d'un projet d'unité de production
- le processus de raccordement au réseau de transport (fédéral/local/régional/'plaatselijk')
- le renforcement de ces réseaux de transport (fédéral/local/régional/'plaatselijk').



3.7 Impacts sur les règlements techniques et contrats

3.7.1 Impact sur le règlement technique fédéral

Les modifications présentées dans les articles actuels du règlement technique fédéral portent seulement et uniquement sur la réservation de capacité. Elles ne préjugent en rien d'autres modifications éventuellement souhaitées par les parties dans un autre contexte.

CHAPITRE IV – Demande de raccordement

[...]

Art. 98. Lorsque la demande de raccordement pour un prélèvement est complète, le gestionnaire du réseau attribue au demandeur de raccordement, ~~sans préjudice de l'article 99~~, une réservation de capacité en tenant compte de la capacité demandée et de la localisation du raccordement.

Art. 99. ~~Pour une demande de raccordement d'une unité de production, le gestionnaire de réseau attribue une réservation de capacité au moment de l'accord sur la solution technique. Par dérogation à l'article 98, l'attribution d'une capacité dans le cadre d'une demande de raccordement faite pour une unité de production et jusqu'à la notification du projet de raccordement visé à l'article 107 s'effectue moyennant la fourniture de la preuve par le demandeur de raccordement d'une déclaration préalable ou d'une autorisation en vertu de l'article 4 de la loi du 29 avril 1999.~~

Section II – Examen de la demande de raccordement

Art. 100. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau examine la demande de raccordement et l'évalue, de manière non discriminatoire, eu égard notamment :

1° au maintien de l'intégrité, de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du réseau;

2° au bon fonctionnement du réseau par rapport à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des installations des autres utilisateurs du réseau;

3° au caractère raisonnable des délais de réalisation;

~~4°~~ à la nécessité de promouvoir de manière non discriminatoire le développement harmonieux du réseau;

~~5°~~ aux raccordements déjà existants et des réservations et attributions existantes de capacités d'injection ou de prélèvement;

~~6°~~ au respect des dispositions de la loi du 29 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution;

~~7°~~ au respect du droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire;

~~8°~~ au maintien d'une capacité de transport nécessaire à l'approvisionnement des besoins futurs liés à des obligations de service public selon les dispositions légales;

~~9°~~ à la priorité à donner, dans la mesure du possible, compte tenu de la continuité d'approvisionnement nécessaire aux installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou aux unités de cogénération.

§ 2. Le gestionnaire du réseau notifie à l'utilisateur le résultat de l'évaluation de sa demande de raccordement.

Art. 101. Le gestionnaire du réseau peut, à tout moment, demander au demandeur de raccordement de lui communiquer dans un délai raisonnable des données complémentaires nécessaires aux fins d'examiner la demande de raccordement.

Section III – Cession de capacité sur des raccordements existants ou contractualisés

Art. 102. Un demandeur de raccordement peut utiliser les installations de raccordement existantes ou les nouvelles installations de raccordement contractualisées, dont la capacité n'est pas épuisée, pour autant que l'utilisateur du réseau déjà raccordé au réseau par ces installations ou futur accepte de céder au demandeur de raccordement ou au gestionnaire du réseau une partie ou l'entièreté de la capacité pour laquelle il détient des droits.

Art. 103. § 1^{er}. En vue d'assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau, l'utilisateur du réseau déjà raccordé ou futur doit, lorsqu'il reçoit une demande visée à l'article 102 d'un demandeur de raccordement ou du gestionnaire du réseau, d'abord faire offre au gestionnaire du réseau d'acquiescer la capacité de raccordement disponible et non utilisée aux mêmes termes et conditions commerciales que ce qui est offert au demandeur du raccordement.

§ 2. Pour les rachats, fusions et restructurations de sociétés appartenant à un même groupe comme visé conformément à l'article 11 du Code des Sociétés, le § 1^{er} n'est pas d'application.

Art. 104. Le gestionnaire du réseau dispose de vingt jours ouvrables pour accepter ou refuser l'offre de capacité précisée à l'article 103. Il notifie sa décision à l'utilisateur du réseau déjà raccordé au plus tard à l'expiration du délai précité.

Section IV – Phase technique

Art. 105. § 1^{er}. Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les quarante jours ouvrables suivant la réception de la demande dûment complétée, le gestionnaire du réseau et le demandeur de raccordement examinent ensemble les informations techniques fournies par le demandeur de raccordement dans sa demande de raccordement.

§ 2. Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les soixante jours ouvrables suivant la réception de la demande dûment complétée, le gestionnaire du réseau et le demandeur de raccordement concluent sur base de l'étude de détail, un accord sur ~~les-la~~ solutions techniques pour le raccordement.

§ 3. Les délais visés ~~aux §§ 1 et 2 de~~ la présente section peuvent être prolongés de commun accord entre le gestionnaire du réseau et le demandeur de raccordement si la complexité de la demande de raccordement l'exige.

§ 4. L'accord sur la solution technique est valable pendant une période de 120 jours ouvrables à compter de sa conclusion. Pendant cette période de 120 jours la capacité est réservée. Si nécessaire, le demandeur de raccordement peut demander de prolonger l'accord sur les solutions techniques dans les 20 derniers jours ouvrables de la période de validité. La prolongation dépend de la confirmation explicite par le gestionnaire du réseau, qui tient compte de l'évolution du réseau et d'autres réservations et attributions de capacité.

Cette prolongation ainsi que la réservation de capacité y associée seront à nouveau valables pour une période de maximum 120 jours ouvrables.

Le nombre de demandes de prolongations est illimité tant que les conditions de raccordement ne changent pas.

Lorsque les conditions de raccordement prévues par l'étude de détail ne restent plus acquises, l'accord sur la solution technique n'est plus valable et la réservation de capacité en devient caduque. La demande de raccordement prend automatiquement fin et devra être ré-initiée.

§ 5. A ses risques, le demandeur de raccordement peut demander au gestionnaire de réseau d'exécuter la phase d'« Engineering et Permitting » avant la signature d'un contrat de raccordement. Dans l'attente de cette signature, l'exécution se fera néanmoins sous les mêmes conditions générales que celles du contrat de raccordement.

Art. 106. A défaut de solutions techniques conformes à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau, dans le délai visé à l'article 105, § 2, la procédure de raccordement prend fin sans conclusion d'un contrat de raccordement et entraîne l'annulation de la réservation de capacité visée à l'article 98.

Section V – Projet de raccordement

Art. 107.

§1 Sur base d'un accord sur la solution technique toujours valable le demandeur de raccordement peut introduire une demande de proposition de contrat de raccordement.

§2 Au plus tard dans les 30 jours ouvrables suivant la ~~demande de proposition de~~ conclusion de l'accord sur les 'un contrat de raccordement-solutions techniques pour le raccordement, le gestionnaire du réseau notifie au demandeur de raccordement un projet de raccordement qui sert de base pour la conclusion d'un contrat de raccordement.

Art. 108. Le délai visé à l'article 107 peut être prolongé de commun accord entre le gestionnaire du réseau et le demandeur du raccordement si la complexité de la demande de raccordement et/ou le nombre de variantes à étudier l'exigent.

Section VI – Contrat de raccordement

Art. 109. Au plus tard dans les 30 jours ouvrables suivant la notification du projet de raccordement visé à l'article 107, le gestionnaire du réseau et le demandeur de raccordement concluent un contrat de raccordement selon les modalités visées à la présente Section. La conclusion du contrat de raccordement attribue la capacité au demandeur de raccordement.

Art. 110. A défaut d'un contrat de raccordement dans le délai visé à l'article 109, la procédure de raccordement prend fin.

Art. 111. La non-conclusion d'un contrat de raccordement dans le délai visé à l'article 109 entraîne l'annulation de la réservation de capacité ~~visée à l'article 98~~ et ne donne aucunement lieu au remboursement du tarif visé à l'article 95, 4°.

Art. 112. § 1^{er}. Le contrat de raccordement contient au moins les éléments suivants :

1° les conditions générales relatives à :

a) la preuve de la solvabilité financière du cocontractant du gestionnaire du réseau;

b) les modalités pour le recouvrement par ou pour le gestionnaire du réseau des impayés éventuels du cocontractant du gestionnaire du réseau;

c) les modalités de paiement, termes et délais concernant les factures adressées au cocontractant du gestionnaire du réseau;

d) les dispositions relatives à la confidentialité des informations commerciales relatives au cocontractant du gestionnaire du réseau;

e) le règlement des litiges, y compris le cas échéant, les clauses de conciliation et d'arbitrage;

f) les dispositions générales à prendre en cas de situation d'urgence par le cocontractant du gestionnaire du réseau;

g) les modalités et les conditions de résiliation et de suspension du contrat de raccordement conformément au présent arrêté;

h) les modalités de retrait temporaire de conformité et les périodes maximales de retrait en cas d'application des mesures prévues à l'article 134;

i) la procédure et les modalités prévues en article 137.

j) la condition suspensive prévue à l'article 116;

2° les conditions particulières notamment relatives à :

a) l'identité et les coordonnées des parties ainsi que celles de leurs représentants respectifs;

b) la durée du contrat de raccordement;

c) les garanties financières à fournir par le cocontractant du gestionnaire du réseau;

- d) l'identification du raccordement et notamment sa localisation géographique et sa tension nominale;
- e) la puissance apparente maximale du raccordement;
- f) le schéma de raccordement et les modes d'exploitation du raccordement;
- g) l'identification des installations de raccordement;
- h) les modalités relatives à la conformité des installations de raccordement et des installations du cocontractant du gestionnaire du réseau;
- i) les dispositions relatives aux droits de propriété et d'usage du raccordement;
- j) les dispositions et spécifications minimales à respecter par le cocontractant du gestionnaire du réseau et/ou ses installations notamment en matière de caractéristiques techniques, de mesures et comptages, de changements de modes d'exploitation, d'entretien, de fonctionnalités des protections, la sécurité des biens et des personnes;
- k) les dispositions concernant l'accessibilité aux installations de raccordement et aux installations du cocontractant du gestionnaire du réseau;
- l) la possibilité et les modalités de modification ou d'interruption de la puissance sur le point d'injection et/ou de prélèvement;
- m) le cas échéant, les dispositions spécifiques prises par le cocontractant du gestionnaire du réseau pour assurer l'insensibilité de ses installations aux creux de tension;
- n) le cas échéant, les dispositions spécifiques relatives à la qualité;
- o) le cas échéant, les dispositions spécifiques concernant la fourniture de services auxiliaires par le cocontractant du gestionnaire du réseau;
- p) les modalités et le ~~phasage s-délais~~ pour la réalisation du raccordement et pour les renforcements de réseau.

§ 2. La conclusion du contrat de raccordement n'empêche pas le gestionnaire du réseau, moyennant notification motivée, de revoir les exigences techniques minimales et les fonctionnalités établies pour le plan de protection du raccordement, pour des raisons de sécurité, fiabilité et efficacité du réseau.

CHAPITRE V – Réalisation et conformité du raccordement

Section I_{re} – Réalisation du raccordement

Art. 113. Le gestionnaire du réseau et le demandeur de raccordement se chargent, chacun respectivement pour leurs installations de raccordement, d'introduire leurs demandes nécessaires pour l'obtention des autorisations et des permis requis pour le raccordement. A cette fin, le demandeur de raccordement et le gestionnaire du réseau s'apportent toute l'aide nécessaire.

3.7.2 Impact sur le contrat de raccordement

L'annexe 8 du contrat de raccordement portant sur les « Modalités d'exécution et délais d'exécution en cas d'installation d'un nouveau Raccordement ou de modification substantielle d'un Raccordement existant » sera étoffée comme suit sous le point 4 « Modalités spécifiques » existant:

- un sous-point 4.1 sera ajouté et reprendra le phasage du projet de raccordement et des éventuels renforcements de réseau
- un sous-point 4.2 sera ajouté et précisera le montant et les modalités de paiement de chacune des tranches en fonction des phases déterminées au sous-point précédent, tout en veillant à ce que les factures suivent raisonnablement les montants exposés par Elia dans le cadre du projet de raccordement. Les montants exposés qui seraient portés en compte à l'utilisateur de réseau qui met fin à son contrat de raccordement en cours de réalisation seront aussi estimés.

Annexe

Schéma récapitulatif illustrant la possibilité d'anticiper de l'Engineering et du Permitting avant la signature du contrat de raccordement (même déroulement idéal)

